

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00078 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08870 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, premier juge-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Julie WEYRICH, attaché de justice
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 16 octobre 2023,

comparant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. le **syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier SOCIETE2.)** sis à ADRESSE2.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),
2. la **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit REYTER,

comparant par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mai 2024.

Vu les conclusions de Maître Denis CANTELE, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 10 mai 2024 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 16 octobre 2023, la SOCIETE1.) (désignée ci-après « la SOCIETE1.) ») a régulièrement fait donner assignation au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier SOCIETE2.) sis à ADRESSE2.) (désigné ci-après le « SOCIETE2.) ») et à la SOCIETE3.) (désigné ci-après « la SOCIETE3.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution, voir :

- annuler la résolution n° 1 de l'assemblée générale du 22 juillet 2022,
- partant, les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune individuellement, à remettre l'escalier F dans son pristin état, endéans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,
- assortir la prédite condamnation à l'encontre des parties assignées d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune individuellement à lui payer la somme de 13.500 euros à titre de dommages et intérêts à majorer des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) a encore sollicité le remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 8.000 euros, l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 8.000 euros et la condamnation des parties assignées aux frais et dépens de l'instance.

Par acte intitulé « Désistement d'action » du 15 avril 2024, la SOCIETE1.) a déclaré qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action introduite devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg suivant le prédit exploit COGONI, pendant devant la XIème chambre sous le numéro TAL-2023-08870 du rôle* ».

Ledit désistement est signé par un représentant de la SOCIETE1.) avec la mention « *Bon pour désistement d'action* ».

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2012, n°1146).

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'action introduite par la société SOCIETE4.) à l'encontre du SOCIETE2.) et de la SOCIETE3.).

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'action abandonnée à charge de la SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'action de la SOCIETE1.) à l'égard du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier SOCIETE2.) sis à ADRESSE2.) et de la SOCIETE3.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action lancée par la SOCIETE1.) à l'encontre du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier SOCIETE2.) sis à ADRESSE2.) et de la SOCIETE3.),

met les frais et dépens de l'action abandonnée à charge de la SOCIETE1.).